



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/115**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**150 RUE NATIONALE**

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

**Vu** le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Madame DANION Marie-Gaëtane, Adjointe au Maire,

**Considérant** la demande en date du 31 octobre 2025 par laquelle Monsieur CHAIBI Kévin, gérant de la société CK TOITURE domiciliée 37 cité Saint-Léger à PERENCHIES (59840), sollicite l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection de toiture,

**Considérant** que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

**ARRETONS**

**Article 1** – Du mardi 4 novembre au vendredi 5 décembre 2025, la société CK TOITURE – SIRET 909 036 360 00016, est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir face au n°150 rue Nationale.

**Article 2** – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation. La signalisation sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

**Article 3** – L'échafaudage devra comporter les mesures nécessaires face aux risques de chutes de personnes ou d'objets (garde-corps, plinthes).

**Article 4** – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue sur le trottoir de l'occupation, elle fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés.

**Article 5** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services

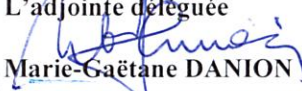
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq.

Monsieur CHAIBI Kévin, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 4 novembre 2025,



Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée  
  
Marie-Gaëtane DANION  
L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE